











LOCAL

D'URBANISME

PIECE N°1: PIECES ADMINISTRATIVES

ARRET DU PROJET

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU : 4 JUILLET 2019



Arrondissement de Melun Canton de Melun Nord COMMUNE DE RUBELLES Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2013

Publication: 05/07/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2013/37 SEANCE DU 27 JUIN 2013

L'an deux mil treize, le vingt sept juin à dix huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques BAUMANN.

PRÉSENTS:

- M. BAUMANN, Maire,
- MM. DRÉANO, LEGENDRE, BLANQUET, Mme KARPINSKI, Adjoints au Maire,
- MM. BOURDETTE, BOUTEILLER, CHARLES, GABOT, Mmes GRIGNON, LEFEBVRE, M. LE FEVRE, M. WALRAEVENS, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS:

- M. PEYRE pouvoir à M. BLANQUET
- M. CHAVIGNY pouvoir à M. DRÉANO
- Mme CORDONNIER pouvoir à M. BOURDETTE
- Mme LURAT pouvoir à Mme KARPINSKI

ABSENT: M. LERMINIER

Nombre de Conseillers en exercice : 18 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de suffrages exprimés : 17

Date de convocation : 20 juin 2013 Date d'Affichage : 04 juillet 2013

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Gérard WALRAEVENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2013.

Il apparaît en effet nécessaire de réviser le P.L.U, notamment pour les motifs suivants :

Délibération 2013/37

Réception par le préfet : 05/07/2013

Publication: 05/07/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

- inscrire son contenu dans celui défini par la Loi Grenelle II précitée,

permettre d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD 471,

préciser les modalités d'aménagement des infrastructures routières programmées.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application respectivement des articles L.123-13 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

VU l'article L123-6 du code de l'urbanisme 2è alinéa.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DECIDE:

- ➤ de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de Rubelles.
- ➤ Que les services de l'État, à la demande de la préfecture, seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- ➤ Que les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat, en application de l'article L.123-7, et la consultation des personnes publiques mentionnées à l'article L.123-8 se feront lors de réunions organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

- PRECISE:

- 1 Que la révision du plan local d'urbanisme répond notamment aux objectifs suivants :
 - inscrire son contenu dans celui défini par la Loi Grenelle II précitée,
 - > permettre d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD 471,
 - > préciser les modalités d'aménagement des infrastructures routières programmées.
- 2 Que le projet d'aménagement et de développement durables précisera les objectifs ciaprès (article L123-1-3 du code de l'urbanisme) :

Réception par le préfet : 05/07/2013

Publication: 05/07/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

- ≥ d'équipement,
- ➤ d'urbanisme,
- > de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- > et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- ▶ d'habitat,
- > des transports et des déplacements,
- > de développement des communications numériques,
- > d'équipement commercial,
- de développement économique et les loisirs.

Et qu'il fixera des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations (légalement déclarées en Préfecture) et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

- -une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs du plan local d'urbanisme se tiendra, dès validation de la synthèse du diagnostic communal, à la salle Emile Trélat;
- -un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture;
- -une réunion publique d'information et de débat <u>sur l'ensemble du projet</u> de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet;
- -un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique, à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, éventuellement suivant les dispositions du premier alinéa de l'article R.123-18, en ce qui concerne le bilan de la concertation, et tenu à la disposition du public.

Réception par le préfet : 05/07/2013

Publication: 05/07/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

3 - Que les comptes-rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

- INVITE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.
- RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget 2013, à l'article 202. du chapitre 20.
- **DIT** que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - -notifiée par le Maire à Mme la préfète de Seine-et-Marne, appelée à définir avec lui les modalités d'association de l'État dans les conditions fixées à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme;
 - -notifiée par le Maire :
 - o à Monsieur le Président du Conseil Régional.
 - o à Monsieur le Président du Conseil Général,
 - o à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
 - o à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
 - o à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers.
 - o à M. le Président du syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale de la région melunaise,
 - aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
 - à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme,
 - o aux représentants des EPCI ayant un rapport avec l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des réseaux,
 - de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine,

Réception par le préfet : 05/07/2013

Publication: 05/07/2013

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

- o à MM. les Maires des communes limitrophes de :
 - ➤ Maincy,
 - Melun.
 - Montereau-sur-le-Jard.
 - > Saint-Germain-Laxis,
 - ➤ Voisenon.
- -chacun d'entre eux devant être, à sa demande, en application des dispositions des articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté, en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.
- -et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Fait à Rubelles le 04 juillet 2013

Pour extrait conforme,/

Jacques BAUMANN

077-217703941-20161213-201677-DE

Accusé certifié exécutoire

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Nº 20 Réception par le préfet : 13/12/2016 **SEANCE DU 08 DECEMBRE 2016**

Notification: 13/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"

L'an deux mil seize, le huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoque, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Préside Madame Françoise LEFEBVRE, Maire.

PRÉSENTS:

- Mme LEFEBVRE, Maire
- M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Adjoints au Maire,
- Mme BOISSY, Conseillère Municipale déléguée,
- Mme KARPINSKI, Mme GRIGNON, M. LAPLACE, M. ZENDRON, M. PANNETIER, M. RELINGER, Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- M. ROGER pouvoir à Mme LEFEBVRE
- M. BEAUDOIN pouvoir à Mme BOISSY

ABSENTS EXCUSÉS: Mme CHANCENOTTE, Mme PERIER-SCHEER, Mme DELAPLACE. ABSENTS NON EXCUSÉS : M. BOSCH.

Nombre de Conseillers en exercice: 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de suffrages exprimés: 15

Date de convocation: 29 novembre 2016

Mme Morgane COURVOISIER a été nommée Secrétaire de Séance.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBERATION COMPLÉMENTAIRE

Madame le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois:

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n ° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat ».
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1 er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

Madame le Maire rappelle ensuite que la délibération du 27 juin 2013 avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme, avec les objectifs suivants :

- Inscrire son contenu dans celui défini par la Loi Grenelle II (12 juillet 2010),
- Permettre d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD 471,
- Préciser les modalités d'aménagement des infrastructures routières programmées.

Elle informe le conseil municipal que, faute de programmation clairement définie sur le secteur des Hautes Bornes, situé à l'ouest de la RD 471, et compte tenu des positions prises par la Commune de Melun sur les terrains contigus, il apparaît nécessaire de modifier sur ce point la délibération du 27 juin 2013.

Conseil municipal du 08 décembre 2016 Délibération n° 2016-77 - Révision du Plan Local d'Urbanisme - Délibération complémentaire

- Maincy,
- Melun.
- Montereau-sur-le-Jard,
- Saint-Germain-Laxis,
- Voisenon.

et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Le 09 décembre 2016

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.